

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT AUX CARS
SCOLAIRES**

Le maire de la commune de PALLUAU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU les lois 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il est nécessaire de créer un emplacement réservé aux cars scolaires, sur l'espace public rue André Dorion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le stationnement sera autorisé uniquement aux cars scolaires, sur l'espace public rue André Dorion.

ARTICLE 2 Les dispositions prendront effet à compter de la mise en place par les services techniques de la commune de PALLUAU de la signalisation routière correspondante, soit l'apposition d'un panneau de type C6.

ARTICLE 3 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de PALLUAU
- Au commandant de groupement de la gendarmerie
- A la Préfecture
- Au Maire de la Commune
- A la DGS

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 05 juin 2025
Marcelle BARRETEAU - Maire

